



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le



ID : 038-213802499-20260430-04_02_2026_004-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2026_004

Règlementant la vitesse à 30KM/H sur la route départementale 1090 dans l'agglomération de Montbonnot-Saint-Martin

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que la route départementale 1090 traverse le centre du village de Montbonnot-Saint-Martin, longe l'école du Bourg, les commerces et la maison de retraite et qu'il convient de faciliter la traversée et le cheminement des piétons en assurant leur sécurité, d'assurer également la sécurité de la circulation des cyclistes qui sont des usagers vulnérables en l'absence de piste cyclable sur cette zone et ce en ralentissant la circulation des autres véhicules,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale 1090 dans l'agglomération de Montbonnot-Saint-Martin est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise sur la rue du Général De Gaulle entre l'entrée du village du côté de la commune de Meylan jusqu'à l'intersection entre la RD 1090 et la RD 11 de la route de la Doux.

Article 2 : Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place de la signalisation utile et réglementaire ainsi que de son entretien.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213802499-20260430-04_02_2026_004-AR

Article 4 : Le directeur général des services municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la bonne exécution.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
Le 28 avril 2026,

Le Maire,
Jean-François CLAPPAZ

